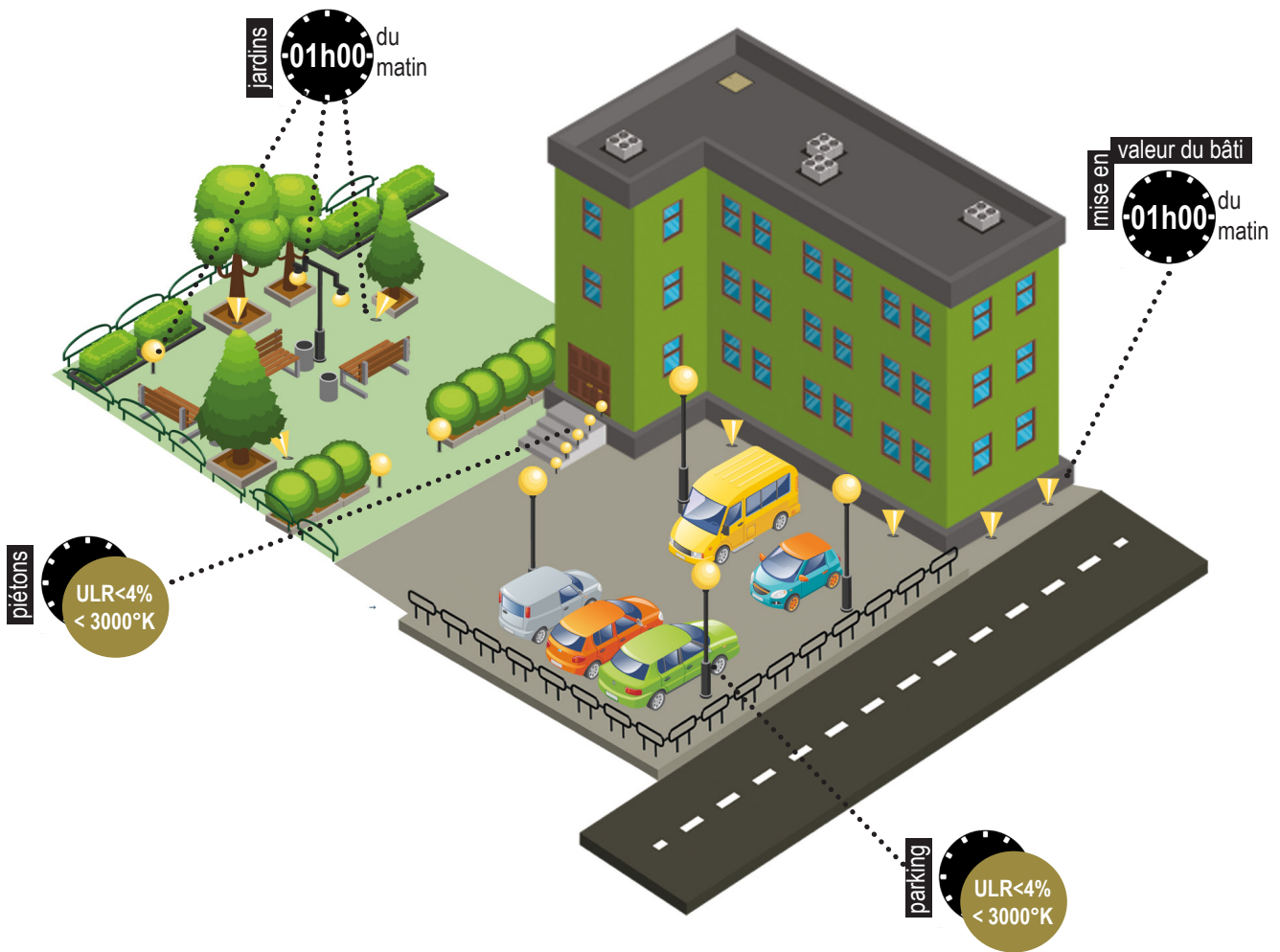


# Les copropriétés et la réglementation

## en matière de prévention, réduction et limitation des nuisances lumineuses

Pour les bailleurs sociaux ou les copropriétés, l'[arrêté ministériel du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses](#) impose aussi des restrictions en matière de temporalité mais aussi sur la manière d'éclairer.



Heure d'extinction obligatoire



Modalité d'éclairage à respecter : *ULR* est le pourcentage de lumière diffusée par un lampadaire au-dessus de l'horizontale  $3000^{\circ}K$  correspond à la température de couleur des lampes



Réorientation à l'horizontale des points lumineux qui le permettent. Les projecteurs sur les façades ou les lampadaires à tête orientable en sont un bon exemple pour les privés.

Suppression ou remplacement des lampadaires émettant plus de 50% de lumière vers le ciel d'ici 2025.

**Pour les bailleurs sociaux ou les copropriétés, l'arrêté précise, en terme de temporalité :**

- **Pour la mise en valeur du patrimoine, ainsi que les parcs et jardins privés** : extinction au plus tard à 1h ([art. 2-II de l'arrêté du 27/12/2018](#)).

Lorsque la commune pratique une extinction en coeur de nuit, programmer une extinction synchrone des autres éclairages de la propriété permet d'accroître les effets positifs de cette pratique (et d'économiser de l'énergie).

**Il précise également la manière d'éclairer :**

- **Diffusion de la lumière vers le ciel (ULR)** : Pour les éclairages extérieurs (installés à partir du 28/12/2018) destinés à favoriser la sécurité des déplacements, des biens et des personnes, et les parcs de stationnement, l'ULR *in situ* doit être inférieur à 4% ([art. 3-II de l'arrêté du 27/12/2018](#)). Dans la pratique, cette prescription peut être satisfaite par le réglage à l'horizontale des luminaires et projecteurs.

Les installations lumineuses, souvent anciennes, dont la proportion de lumière émise par le luminaire au-dessus de l'horizontale en condition d'installation est supérieure à 50 %, sont remplacées par des luminaires conformes aux dispositions du présent arrêté au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2025 ([art. 8 de l'arrêté du 27/12/2018](#)).

- **Température de couleur** : pour les éclairages extérieurs (installés à partir du 28/12/2018) destinés à favoriser la sécurité des déplacements, des biens et des personnes, et les parcs de stationnement, la température de couleur ne peut dépasser 3000°K ([art. 3-II-3 de l'arrêté du 27/12/2018](#)).

Les installations d'éclairage ne doivent pas émettre de la **lumière intrusive excessive** dans les logements quelque soit la source de cette lumière ([art. 3-II-5 de l'arrêté du 27/12/2018](#))

Le non-respect de ces prescriptions peut entraîner une amende ([art R. 581-87 et R. 583-7 du Code de l'environnement](#)) et/ou la suspension des installations lumineuses ([art R. 583-5 du Code de l'environnement](#)).

